

EXEMPLE 04

DECHET

| Contrainte réglementaire | Date d'application pour l'entreprise | Référence texte | Conforme (C) Non conforme (NC) | A, D |
|--|--|--|--|---|
| Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets | 16 juillet 1975 | Loi N° 75/633/CEE du 15 juillet 1975, art 11 | Principe général | A D |
| A compter du 1er juillet 2002, l'entreprise ne pourra plus éliminer des déchets autre que des déchets ultimes en décharge | 1er juillet 2002 | Loi N° 75/633/CEE du 15 juillet 1975, art 2-1 | Mesure applicable au 1/07/2.002 | A D |
| Tenue d'un registre sur la production des déchets spéciaux mentionnant la quantité, la nature, l'origine, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement pour déchets contenant les substances suivantes : amiante, mercure, PCB, solvants aromatiques et chlorés, substances radioactives, boues de peinture, déchets d'hydrocarbures | 4 janvier 1985 | Décret N° 77-974 du 19 août 1977, art 2 et 3 Arrêté du 4 janvier 1985, art 8 Directive du Conseil N° 91/689/CEE du 12 décembre 1991, art 4.3 | | A D |
| Remplissage d'un bordereau de suivi pour les déchets dangereux : solvants usés, huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB et PCT), emballages, absorbants, matériels et matériaux souillés de l'une des substances ci-dessus | 1 juillet 1985 | Arrêté du 4 janvier 1985, art 1 | cette contrainte est à vérifier uniquement dans le cadre d'un chargement de déchets spéciaux | A et D Si production des déchets industriels spéciaux est supérieure à 0,1 T/mois ou si chargement > 0,1 T |
| Si non retour du bordereau certifiant la prise en charge du déchet par l'utilisateur final, prévenir le service chargé du contrôle des installations classées | 1 juillet 1985 | Arrêté du 4 janvier 1985, art 7 | cette contrainte est à vérifier en cas de non retour du bordereau | A/D Si production des déchets industriels spéciaux est supérieure à 0,1 T/mois ou si chargement > 0,1 T |
| Contribution à l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers | 1er janvier 1993 | Décret N° 92377 du 1er avril 1992, art 4 | | A D |
| Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages industriels et commerciaux sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie | 21/09/94 pour les papiers et cartons 21/07/95 pour les autres déchets | Décret N° 94609 du 13 juillet 1994, art 2 Circulaire N° 95-49 du 13 avril 1995 | | A D dont production > 1.100 l/semaine |
| Ne pas mélanger les déchets d'emballages industriels et commerciaux avec les autres déchets | 21/09/94 pour les papiers et cartons 21/07/95 pour les autres déchets | Décret N° 94609 du 13 juillet 1994, art 4 Circulaire N° 95-49 du 13 avril 1995 | | A D dont production > 1.100 l/semaine |
| Etablissement d'un contrat avec l'ensemble des prestataires relatifs aux déchets d'emballages industriels et commerciaux. Ce contrat écrit précise la nature et les quantités prises en charge | 21/09/94 pour les papiers et cartons 21/07/95 pour les autres déchets | Décret N° 94609 du 13 juillet 1994, art 2 Circulaire N° 95-49 du 13 avril 1995 | | A D dont production > 1.100 l/semaine |
| L'agrément des prestataires relatifs aux déchets d'emballages industriels et commerciaux doit être joint au contrat | 21/09/94 pour les papiers et cartons 21/07/95 pour les autres déchets | Décret N° 94609 du 13 juillet 1994, art 6 Circulaire N° 95-49 du 13 avril 1995 | | A D dont production > 1.100 l/semaine |
| Il faut des bons d'enlèvement signés et datés à chaque cession de déchets d'emballages industriels et commerciaux précisant le type de valorisation | 21/09/94 pour les papiers et cartons 21/07/95 pour les autres déchets | Circulaire N° 95-49 du 13 avril 1995, art 3 b) | | A D dont production > 1.100 l/semaine |
| Tenue d'un registre des transactions de déchets d'emballages industriels et commerciaux précisant la nature et les quantités des déchets cédés, l'identité des prestataires, les dates correspondantes et les modalités d'élimination | 21/09/94 pour les papiers et cartons 21/07/95 pour les autres déchets | Décret N° 94609 du 13 juillet 1994, art 9 Circulaire N° 95-49 du 13 avril 1995 | | A D dont production > 1.100 l/semaine |

| Contrainte réglementaire | Date d'application pour l'entreprise | Référence texte | Conforme (C) Non conforme (NC) | A, D |
|--|--------------------------------------|--|-----------------------------------|--|
| <p>Identification des déchets dangereux de l'entreprise conformément à la liste des déchets dangereux instaurée par le décret. Les déchets dangereux potentiels sont des déchets d'encre contenant des solvants non halogénés 08 03 02, des huiles d'usinage usées sans halogène 12 01 07, des huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsion) 13 01 03, des huiles hydrauliques minérales 13 01 06, des huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées 13 02 03, des autres émulsions séparateurs eau/hydrocarbures 13 05 05, des huiles usées non spécifiées par ailleurs 13 06 01, des autres solvants et mélanges de solvants provenant du dégraissage des métaux 14 01 03, des accumulateurs au plomb 16 06 01, des électrolytes de piles et accumulateurs 16 06 06, peinture, encres, colles et résines 20 01 12, des tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure 20 01 21</p> | 1er janvier 1998 | Décret N° 97-517 du 15 mai 1997 | | A D |
| <p>Il est interdit d'abandonner des piles (contenant plus de 25 mg de Hg par élément, plus de 0,025 % en poids de Hg s'il s'agit de piles alcalines au Mn, plus de 0,025 % en poids de Cd, plus de 0,4 % en poids de Pb) ou des accumulateurs usagés (contenant plus de 0,025 % en poids de Cd, plus de 0,4 % en poids de Pb)</p> | 1er juillet 1998 | Décret N° 97-1328 du 30 décembre 1997, art 5 | | A D |
| <p>Les utilisateurs des précédents piles et accumulateurs sont tenus de les collecter ou de les faire collecter, de les valoriser ou de les faire valoriser, de les éliminer ou de les faire éliminer</p> | 1er juillet 1998 | Décret N° 97-1328 du 30 décembre 1997, art 9 | | A D |
| <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques</p> | 3 mars 1999 | Arrêté du 2 février 1998, art 45 | | A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension) |
| <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit</p> | 3 mars 1999 | Arrêté du 2 février 1998, art 45 | | A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension) Installations de combustion + installation d'emploi et de stockage O ₂ + installation de stockage et emploi acétylène en D |